

La personne de confiance

La désignation d'une personne de confiance est une possibilité qui vous est offerte. En aucun cas, elle n'est obligatoire.

Quel est son rôle ?

Avec votre accord, la personne de confiance peut :

- ✓ **Vous accompagnez** dans vos démarches dans l'établissement de santé.
- ✓ Assister aux **entretiens médicaux** afin de vous **aider dans vos décisions**.
- ✓ **Etre consultée** dans les situations où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté.
- ✓ La personne de confiance a **les mêmes informations que vous**.

Qui peut être désigné ?

- ✓ Un proche,
- ✓ Un parent,
- ✓ Un conjoint
- ✓ Un soignant (médecin, infirmier)
- ✓ La personne de confiance doit être majeure.

Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle **peut désigner une personne de confiance**.

Comment est-elle désignée ?

La désignation de la personne de confiance se fait **par vous-même** et obligatoirement par écrit.

Le document de désignation doit être daté et signé.

Elle est valable pour la durée de votre hospitalisation ou de vos soins.

Elle est révoquée par écrit à tout moment.

Il est indispensable que vous l'informiez de sa désignation et que vous vous assuriez de son accord.



Centre Hospitalier
de Montauban

LA PERSONNE DE
CONFIANCE...

LES DIRECTIVES
ANTICIPÉES...

Souhaitez-vous en parler ?

La loi LEONETTI du 22 avril 2005 relative aux droits des malades permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées.

La loi du 04 mars 2002 relative à la personne de confiance.

La charte de la personne hospitalisée.

Les directives anticipées

La rédaction de directives anticipées est une possibilité qui vous est offerte. En aucun cas, elle n'est obligatoire.

A quoi servent les directives anticipées ?

C'est un document **écrit par avance, témoin de votre volonté**, dans le cas où vous seriez **dans l'incapacité d'exprimer celle-ci**.

Il permettra aux médecins et aux équipes soignantes de connaître et de **faire connaître** votre décision de limiter ou d'arrêter tout traitement.

Son contenu est donc **prioritaire** sur tout avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.

Guide rédaction : quelques conseils...

Réfléchissez à tout ce qui vous semble important pour votre existence et votre fin de vie.

Quels sont vos souhaits en termes de qualité de vie et de respect de votre dignité ?

Vous pouvez préciser qu'au moment de leur rédaction, vous étiez apte à exprimer votre libre volonté et en état de le faire.

N'hésitez pas à en parler avec votre entourage et avec votre médecin traitant ou spécialiste.

Où seront conservées vos directives anticipées ?

Dans un endroit facilement accessible :

- ✓ **Sur vous**, ou confiées à votre **personne de confiance** si vous l'avez désignée, ou à **un membre de votre famille, ou à un proche**.
- ✓ Dans votre **dossier médical** (constitué, soit par votre médecin, soit à l'hôpital)

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

Toute **personne majeure** capable d'exprimer sa volonté, exception faite des personnes sous tutelle.

Quand ?

A tout moment.

En prévision ou au décours d'une hospitalisation.

Comment exprimer vos directives anticipées ?

Par un **document écrit, daté et signé**.

Votre **identité** doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Dans l'impossibilité d'écrire et de signer ce document, **deux témoins**, dont la personne de confiance si vous l'avez désignée, attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ils devront indiquer leur nom et qualité (famille, médecin traitant, proche...). Leurs attestations seront jointes à vos directives.

Combien de temps sont-elles valables ?

3 ans.

Modifiables et révocables à tout moment.

Renouvelables par simple actualisation du document initial, **daté et signé à nouveau**.